



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de Berchères-Saint-Germain (28)**

N°MRAe 2023-4154

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 16 juin 2023, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021, du 9 mars 2023 et du 2 mai 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4154 (y compris ses annexes) relative à la modification du PLU de Berchères-Saint-Germain (28), reçue le 18 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 mai 2023 ;

Considérant que la commune de Berchères-Saint-Germain souhaite modifier son PLU afin :

- de modifier les zones à urbaniser AU actuellement aménagées en zones urbanisées U,
- de supprimer la zone à urbaniser 2AUas (« *urbanisation à moyen terme tout en permettant le maintien des activités agricoles en place* ») au hameau de Saint-Germain-la-Gâtine et de la reclasser en zone agricole A,
- de mettre en place des règles d'emprise au sol et de coefficient de pleine terre possible, suite à l'abrogation du coefficient d'occupation du sol,
- de préserver les caractéristiques typo-morphologiques et architecturales du secteur le plus ancien du bourg en modifiant les zones U en Uap et les zones 1AU et 1AUs en zone 1AUp dans ce secteur ainsi qu'en renforçant les règles relatives aux aspects extérieurs des constructions dans ces zones,
- de corriger des erreurs matérielles ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4154 en date du 16 juin 2023

Modification du PLU de Berchères-Saint-Germain (28)

Considérant que le territoire de la commune n'est concerné par aucun espace naturel protégé ni zonage d'inventaires ;

Considérant que la modification n'a pas d'effets sur le monument historique inscrit de la commune, le tunnel dit l'« Arche de la Vallée », dépendant des ouvrages d'art de l'ancien aqueduc de Pontgoins à Versailles ;

Considérant que le secteur 2AUas aurait constitué une extension du hameau de Saint-Germain-la-Gâtine ; que la modification du PLU supprime cette possibilité d'extension conformément au document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale de Chartres Métropole, approuvé le 30 janvier 2020, qui proscrit l'extension de l'urbanisation des hameaux ;

Considérant que la modification a pour effet de limiter l'emprise au sol maximale à 40 % de l'unité foncière et de fixer le coefficient de pleine terre minimal à 40 % de l'unité foncière ; qu'à cet égard, elle permet de limiter l'émergence de projets en densification inadéquats par rapport au caractère rural du village ;

Considérant que la mise en place de zones Uap et 1AUp et de règles spécifiques à ces zones concernant les aspects extérieurs des constructions permet de préserver l'identité architecturale de la partie la plus ancienne de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du PLU de Berchères-Saint-Germain (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de Berchères-Saint-Germain (28), présentée par la mairie de Berchères-Saint-Germain, n°2023-4154, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 16 juin 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.